ORDONNANCES

ET

REGLEMENS

De la SOCIETÉ des

SUISSES,

Etablie à LONDRES, *l'An* 1703.

Imprimé à *Londres* par *Jean Mayos*, à l'Enseigne de la *Presse* dans *Fleet-Street*, vis à vis *Water-Lane*.

PREFACE.

LA Providence Divine ayant conduit dans cette grande & fameuſe Ville de LONDRES *un bon nombre de Gens de nôtre Patrie, qui gagnent honnêtement leur Vie, en exerceant leurs Metiers & leurs Profeſſions, mais qui peuvent tomber par Vieilleſſe, par Maladie, ou par autres Accidens dans la Diſette ; Nous avons jugé à propos (ſuivant l'Exemple de pluſieurs Corps d'autres Nations ici établis) de former parmi nous une* SOCIETE'. *Laquelle n'ayant pour but que la Gloire de Dieu, & le Soulagement de nos Freres qui pourroient avoir beſoin de nôtre Secours, eſpere la Benediction du Ciel ſur un Deſſein ſi loüable, & l'Approbation de tous les honnêtes gens.*

Le

Le ſuivant *Formulaire* de *Prieres* a eté receu par la Societé des *Suiſſes*, pour s'en ſervir dans toutes les Aſſemblées Ordinaires & Extraordinaires.

La PRIERE.

DIEU Tout-puiſſant, & Pere de Miſericorde, qui remplis les Cieux de ta Gloire, & la Terre de tes Bienfaits, nous voici aſſemblez aux piez du Trône de ta Majeſté, pour adorer ta Grandeur, pour implorer le Pardon de nos Pechez, & la Continuation de tes Faveurs ſur nos Perſonnes, & ſur nos Travaux. Ta Grandeur & nôtre Baſſeſſe nous font craindre d'élever nos Cœurs à Toi; mais ta Bonté infinie, & les Promeſſes que tu fais dans ton Evangile à ceux qui t'invoquent, nous donnent Accés au Trône de ta Grace.

Tu conois, ô Dieu, les Sentimens de nos Cœurs. Tu ſais que nous nous aſſemblons dans le deſſein religieux d'exercer la Charité envers nos Freres, qui pourroient avoir beſoin de nôtre Secours, dans un Païs où ta ſage Providence nous a recueillis. Aide nous, ſubvien à nos Imperfections par ta Vertu, qui nous enflamme d'Amour pour Toi, & de Charité pour nos Compatriotes, Domeſtiques de la Foi. Dirige nos Vœues, banni du milieu de nous toute Haine, Diviſion, Mépris, Juremens, Paroles vaines & injurieuſes. Donne nous des Sentimens droits, avec l'Union, la Douceur, & la Deference, ſi neceſſaires dans les Aſſemblées. Fai que chacun agiſſe par un Mouvement de Charité, pour ta Gloire & l'Edification de nos Prochains; afin que par ta Benediction, que nous implorons, nôtre Aſſemblée augmente en nombre de Perſonnes, & de Vertus Chrêtiennes.

Tu es l'Epoux de l'Egliſe, environne la de ta Divine Providence. Jette les Yeux de ta Compaſſion ſur les Egliſes qui ſentent la Peſanteur de ta Main. Ecoute les Soûpirs de ceux qui gemiſſent ſous la Perſecution, & qui ſont privez du Pain Celeſte de ta Parole. Prête l'Oreille à la Voix de tant de Fidelles, qui ſoûfrent pour ton Nom.

Laisse toi flêchir à leurs Larmes, retabli tes Sanctuaires abbatus. Reprime la Violence, & dissipe les Complots des Enemis de ta Verité.

Comme l'Interêt de ton Eglise est la Conservation des Etats Protestans, nous te supplions tres-humblement de les proteger contre tous leurs Enemis. Nous te prions particulierement de benir l'Auguste Personne & le Gouvernement d'ANNE nôtre Reine, sous la Domination de laquelle nous vivons. Sois un Soleil pour l'éclairer & l'animer dans toutes ses Deliberations, un Bouclier pour la conserver contre tous les Efforts de ses Enemis. Donne lui un Conseil sage & fidelle, des Armées victorieuses, des Peuples obeissans, & aprés avoir eté la Joye & la Consolation de ses Sujets, accorde lui la Couronne Incorruptible de Gloire.

Nous te prions aussi pour les *Cantons Suisses Evangeliques*, & leurs *Amis* & *Confederez*. Beni leur Gouvernement, & fai qu'ils travaillent toûjours à l'avancement du Regne de *Jesus Christ*, avec des Sentimens favorables pour les Fidelles qui sont sous leur Domination.

Repan, Seigneur, la Clarté de ton Evangile parmi toutes les Nations qui vivent dans les Tenebres, & qui n'adorent pas ton Nom. Dissipe les Prejugez de tous ceux qui croupissent dans l'Erreur & dans l'Ignorance, & Converti tant de Pecheurs qui s'abandonnent à leur Corruption.

Suscite par tout de fidelles Pasteurs, qui n'ayent pour but que ta Gloire, & qui servent d'Exemple à leurs Troupeaux. Nous te prions en particulier pour ceux que tu as donnez aux Eglises d'*Angleterre*, d'*Ecosse*, & d'*Irlande*. Condui les par ton Esprit de Verité, sanctifie les par ta Grace, & accompagne leur Ministere de ta Benediction.

Enfin, Seigneur, ren nous Justes & Temperans. Appren nous à faire un bon Usage de tout ce que tu nous donnes, & quand tu jugeras à propos de nous châtier, ne permet pas que nous murmurions contre ta Providence. Fai nous la grace à tous de mediter sans cesse sur la Fragilité de nôtre Vie, & de considerer qu'à chaque moment nous approchons de la Mort ; afin que nous contions serieusement nos Jours, & que cette Pensée nous rende sages, & nous fasse vivre comme nous voudrions avoir vécu, lors que tu Jugeras les Hommes.

Exauce, ô Dieu, pardonne les Foiblesses & les Imperfections de nos Prieres, que nous finissons par l'Oraison tres parfaite que nôtre Seigneur Jesus Christ nous a enseignée. *Nôtre Pere*, &c.

Ordonnances & Reglemens de la SOCIETE' des *Suiſſes.*

Pour entretenir une parfaite Union entre les Membres de ce Corps, la SOCIETE' eſt convenue des Reglemens *qui ſuivent; afin que chacun les obſerve, & que perſonne ne pretende Cauſe d'Ignorance.*

ARTICLE I.

TOUS les Jours de Quartier de chaque Année on tiendra une *Aſſemblée Generale*, dont l'Ouverture ſe fera par l'Invocation du Saint Nom de Dieu, afin d'attirer ſa Grace & ſa Benediction ſur cette SOCIETE'.

La *Priere* ſe fera préciſement à Midi par le *Preſident*, ou par quelque autre Membre que l'Aſſemblée nommera. Chaque Membre qui en ſera abſent payera *Quatre Soûs* d'Amende, ſauf Excuſe legitime. Et tout Membre qui refuſera d'y aſſiſter ſera reputé indigne de la SOCIETE', & en ſera exclus comme tel.

On ne prendra aucun Rafraîchiſſement dans la Chambre de l'Aſſemblée, qu'aprês la *Priere* faite, & tout Contrevenant payera *Six Soûs* d'Amende. Immediatement aprês la *Priere*, & non auparavant, on vaquera aux Affaires de la SOCIETE'.

II.

De ſix Mois en ſix Mois on choiſira de nouveaux *Officiers*, qui ſeront au nombre de Sept; ſavoir, un *Preſident*, un *Secretaire*, trois *Treſoriers*, & deux *Commiſſaires*. Et pour le Service de la SOCIETE', on choiſira auſſi en même tems un *Huiſſier*.

Le

Le *Preſident*, reſignant ſa Place, nommera à l'Aſſemblée trois Membres pour lui ſucceder, & l'un de ces trois ſera choiſi par la Pluralité des Voix. Le nouveau *Preſident*, etant declaré legitimement elû, prendra Seance, & ſera reſpecté & honoré comme tel, par tous les Membres de la SOCIETE'.

En vertu de ſa Charge, il fera telles Propoſitions à la SOCIETE' qu'il jugera neceſſaires. Et aprés que les Membres auront opiné ſur chaque Propoſition, le *Secretaire* enregîtrera les Reſolutions de la SOCIETE'. Quand les Voix ſe trouveront egales, & non autrement, le *Preſident* ſera en droit de donner une ſeconde Voix, laquelle ſera deciſive.

III.

A l'egard du Choix d'un *Secretaire*, les Officiers preſens propoſeront deux Membres à l'Aſſemblée, tels qu'ils jugeront capables de poſſeder cette Charge; dont l'un ſera choiſi par la Pluralité des Voix.

En même tems l'Aſſemblée nommera, s'il eſt requis, un *Soû-Preſident*, & un *Soû-Secretaire*.

IV.

Les trois *Treſoriers* ſeront élûs indifferemment d'entre les Membres de la SOCIETE' par ſes Officiers, & chaque Membre ſervira dans cet Office à ſon tour. Leſdits *Treſoriers* auront chacun une Clef de la Caiſſe des Deniers de la SOCIETE', mais ils ne pourront diſpoſer d'aucune partie de ces Deniers, ſans l'Aveu & le Conſentement de l'Aſſemblée Generale. Au defaut de cette Aſſemblée, l'Ordre des autres Officiers ſuffira, pour le Payement des Penſions ou autres Dons; pourvû que cet Ordre ſoit donné aux *Treſoriers* par écrit, y ſpecifiant la Somme, & pour quel Uſage, & qu'il ſoit ſigné par le Preſident & par le Secretaire. Et lors que les *Treſoriers* rendront leurs Contes, ils produiront leſdits Ordres ainſi ſignez, ce qui leur ſervira de Décharge. Faute dequoi leſdits *Treſoriers* ſeront reſponſables à la SOCIETE' des Deniers qu'ils auront autrement payez ou diſtribuez, que ſuivant ce Reglement.

Les *Treſoriers* auront auſſi le Soin d'obliger tous les Membres qui auront negligé le Payement des Quartiers au tems preſcrit, à les payer.

Le *Secretaire* aura ſoin d'enregîtrer tout ce qui ſera debourſé par les *Treſoriers* pendant les Six Mois de leur Service. Leſquels etant expirez, leſdits *Treſoriers* rendront conte des Deniers qu'ils auront receus & diſtribuez, à deux ou trois Membres qui ſeront deputez par la SOCIETE', pour examiner leurs Contes.

Au cas qu'un des *Treſoriers* ne puiſſe pas venir en perſonne à l'Aſſemblée, il lui eſt defendu de donner ſa Clef de la Caiſſe de la SOCIETE' à qui que ce ſoit qu'au Preſident, ſous peine d'être Exclu, à moins que le Preſident n'en ait déja une. En ce cas il donnera ſa Clef à un des Commiſſaires. Et ſi le Commiſſaire accepte deux Clefs à la fois, à moins d'une Neceſſité indiſpenſable & prouvée, il ſera Exclu, auſſi bien que le Preſident.

Quoi qu'il en ſoit, les *Treſoriers* n'ouvriront jamais la Caiſſe qu'en preſence de l'Aſſemblée Generale, ou du Preſident & de deux autres Membres.

V.

Les deux *Commiſſaires* ſeront choiſis, comme les Treſoriers, d'entre les Membres de la SOCIETE', qui ſeront obligez chacun à ſon tour de ſervir dans cet Office. En vertu duquel ils viſiteront les Malades, les Veuves, les Orphelins, & autres Penſionnaires appartenant à la SOCIETE', auſſi ſouvent qu'ils en ſeront requis par les autres Officiers, à qui ils en feront un juſte & fidelle Rapport.

VI.

L'*Huiſſier* ſera nommé par les Officiers, à qui il ſera obligé d'obeir en tout ce qui regarde les Affaires de la SOCIETE'. Il obſervera les Fautifs, & leur fera payer les Amendes ſur le champ. En cas de Refus, il en fera ſes Plaintes aux Officiers; & s'il eſt trouvé coûpable d'avoir negligé ou fermé les Yeux à aucune Faute, il payera l'Amende pour le Fautif.

Ledit *Huiſſier* eſt d'ailleurs obligé par cet Article de tenir un Conte juſte de la Depenſe qu'on fera dans les Aſſemblées, ſoit generales ou particulieres. Et, pour Recompenſe de ſes Soins, il recevra *un Sou* de chaque Membre de la SOCIETE', dans chaque Aſſemblée de Quartier.

Il ſera auſſi, dans les Occaſions, le Meſſager de la SOCIETE'. Et la SOCIETE' aura des egards pour lui, en lui accordant une Recompenſe proportionnée à ſes Peines dans cette Fonction.

VII.

Au cas que l'Assemblée Generale reçoive des Plaintes contre aucun des *Officiers*, comme ayant negligé les Devoirs & Fonctions de sa Charge au prejudice de la SOCIETÉ, ou d'aucun de ses Membres, ces Plaintes étant prouvées contre lui, il sera condamné (selon la nature du Fait) à une Amende arbitraire, qui n'excedera pas la Somme de *Cinq Chelins*.

Aucun Membre ne sera obligé à remplir, contre son gré, deux Offices successivement; ni à exercer deux Charges en même tems, à moins d'une Necessité indispensable.

La SOCIETÉ n'exentera aucun Membre absent d'être eleu à son tour, pour servir dans un Office; & il sera obligé de rembourser les Frais du *Deputé* que la SOCIETÉ lui nommera, pour remplir les Devoirs de sa Charge en son Absence.

Si la Demeure d'un Membre de la SOCIETÉ eleu pour quelque Office est eloignée de *Londres*, la SOCIETÉ lui accordera (s'il le souhaite) un *Deputé* pour officier en sa place, dont il payera aussi la Depense.

Si quelcun des Officiers, ou autres Membres de la SOCIETÉ, s'eloigne de *Londres*, ou qu'il vienne à mourir dans le tems qu'il seroit en possession d'aucune Chose appartenante à la SOCIETÉ, l'Assemblée Generale d'aprés, ou (à son Absence) les Officiers de la SOCIETÉ, en disposeront comme ils jugeront à propos, jusqu'à la prochaine Election des Officiers.

Nonobstant ce qui est dit ci dessus dans cet Article, touchant la Dispensation & l'Exercice des Charges (ce qui regarde en general les Membres de la SOCIETÉ) l'on excepte de cette Regle les Personnes distinguées, qui auront fait l'honneur à cette SOCIETÉ d'en être receües comme Membres. Toute Personne de ce Caractere y sera receüe avec tout le Respect deu à son Rang, & son Nom sera inscrit dans le Regître des Bienfaiteurs, & des Membres de la SOCIETÉ. Non seulement on l'exentera des Offices, mais aussi de la Discipline, Teneur, & Obligation des Reglemens de la SOCIETÉ, à la reserve des *Articles onze, treize, seize*, & *dix-neuf*.

S'il arrive quelque Bienfaiteur à cette SOCIETÉ, qui par un pur Motif de Generosité ou de Charité Chrêtienne, lui laisse quelque Don considerable, sans vouloir s'y Incorporer, & sans pretendre

d'en tirer aucun Avantage, la SOCIETE' aura toûjours des Egards particuliers pour des Perſonnes de ce Caractere. Son Nom, ſa Qualité, & le Don qu'il aura fait, ſeront enregîtrez parmi les Bienfaiteurs Extraordinaires, & ſa Memoire ſera toûjours reſpectée. ſans être obligé à aucun de ces *Articles*.

VIII.

On recevra dans cette SOCIETE' tous les Proteſtans natifs de *Suiſſe*, & des Etats voiſins qui ſont reputez *Suiſſes*, avec leurs Deſcendans, à l'Age de Dix-ſept Ans, & au deſſus ; pourveu qu'ils ſoient d'une Vie irreprochable, & qu'ils ne ſoient pas ſortis de leur Pais pour aucun Crime notoire. Et s'il paroît, qu'aucun Membre de cette SOCIETE' ait quitté ſa Patrie pour ce ſujet, il ſera Exclu de la SOCIETE', & declaré Incapable d'y jamais rentrer.

IX.

Quoi que cette SOCIETE' ne doive proprement être compoſée que de Gens nez en *Suiſſe*, ou dans les Etats voiſins reputez *Suiſſes*, ſuivant l'Article precedent ; ſi l'on y reçoit des Etrangers, ce ne ſera que des Perſonnes diſtinguées par des Qualitez qui puiſſent les en rendre dignes. Et il eſt convenu, que le Nombre des Etrangers qui ſeront Admis ne ſera tout au plus qu'un *Tiers* des Membres de la SOCIETE'.

X.

Tous les *Suiſſes* ſpecifiez comme ci deſſus, & qualifiez pour être receus dans cette SOCIETE', qui reſident preſentement, & qui reſideront ci aprés dans la Ville de *Londres*, ou aux Environs, ſeront (par Ordre de l'Aſſemblée Generale, ou du Preſident) invitez par deux de nos Membres à y entrer. Aprés laquelle Invitation, tous ceux qui refuſeront d'y entrer pendant le Cours d'une Année, ou qui n'en auront pas eté des Bienfaiteurs, (à moins que la Pauvreté n'en ſoit la Cauſe,) ſeront reputez, aprés un tel Refus, Indignes d'en recevoir aucun Secours, au cas qu'il leur arrivât des Malheurs, à quoi tous les Hommes ſont ſujets ; & leur Refus ſera enregîtré.

XI.

Et comme les Fondateurs de cette SOCIETE' n'ont eu pour But dans cet Etabliſſement que la Gloire de Dieu, & le Soulagement de ceux qui meritent d'être ſoulagez; Nous declarons ſolennellement, que nous ne voulons recevoir dans nôtre SOCIETE' aucune Perſonne, de quelque Qualité ou Condition qu'elle puiſſe être, qui ne ſoit d'une Vie honnête & reguliere. Et s'il arrive (ce qu'à Dieu ne plaiſe) qu'aucun Membre de ce Corps mene une Vie infame & ſcandaleuſe, il en ſera exclu avec Infamie, & declaré incapable d'en recevoir aucun Soulagement.

XII.

Pour prevenir, autant qu'il nous ſera poſſible, un ſi grand Scandale à nôtre SOCIETE', lors qu'il ſe preſentera quelque Perſonne Inconue pour y être admiſe, elle ſera obligée de ſe faire conoître à la SOCIETE', par un Certificat du Lieu de ſa Naiſſance, ou de quelque autre Endroit où elle aura vêcu une Année pour le moins, ou par le Témoignage de quelques Perſonnes d'une Probité conue.

XIII.

On ne recevra non plus pour Membres de cette SOCIETE' que ceux qui ſont veritablement Profeſſion de la Religion Reformée; Ni aucun Proſelyte, ſans avoir fait Profeſſion ouverte de nôtre Sainte Religion, & y avoir vêcu Chrêtiennement, du moins l'eſpace de *Cinq Ans* aprês ſa Converſion.

Que s'il arrive à aucun de nos Membres de changer de Religion, & d'être reconu pour Papiſte, Sectaire, ou Schiſmatique, il ſera banni de la SOCIETE'; & lui & les ſiens ſeront declarez Incapables d'en recevoir jamais aucun Secours.

Mais cette Diſgrace ne s'étendra point ſur aucun de nos vrais Membres, qui ſera Parent du Diſgracié.

XIV.

Toute Perſonne receûe pour Membre de cette SOCIETE' payera pour ſa Reception *Cinq Chelins ſterlin*, & *Un Chelin* pour un

Exemplaire de ces Reglemens imprimez, contenant l'Acte de ſa Reception.

X V.

Il ſe fera Annuellement *Quatre Aſſemblées Generales* de tous les Membres de cette SOCIETE'; & par Ordre du Preſident, à l'Iſſue de chaque Aſſemblée, le Jour ſera nommé pour la prochaine, afin que chaque Membre s'y trouve.

Tout Membre qui en ſera Abſent payera *Un Chelin* d'Amende, à moins qu'il ne ſoit Malade, ou à la Campagne, & qu'il en donne avis du moins trois Jours auparavant, à l'Hôte de la Maiſon où ſe doit tenir l'Aſſemblée.

Si le *Preſident* en eſt Abſent, le *Soû-Preſident*, ou à ſon defaut les autres *Officiers* preſens, choiſiront un des vieux *Preſidens* pour en exercer les Fonctions pendant cette Aſſemblée. Faute dequoi elle ſera declarée nulle, & ſes Actes invalides.

Et, pour éviter le Deſordre, nul Membre (à la reſerve du *Preſident*, & du *Secretaire*) ne parlera qu'à ſon tour, ſans la Permiſſion du *Preſident*, ſous peine de *Deux Soûs* d'Amende.

X V I.

Dans chaque Aſſemblée Generale & Ordinaire, chaque Membre payera *Deux Chelins ſterlin* aux *Treſoriers*, pour l'Uſage de la SOCIETE'.

Si quelcun neglige de les payer pendant l'eſpace d'un Mois après le Jour de cette Aſſemblée, il ſera mis à *Six Soûs* d'Amende. S'il en neglige le Payement pendant trois Mois, il payera *Deux Chelins* d'Amende. Et s'il manque deux Quartiers conſecutifs, l'Amende ſera de *Quatre Chelins*. S'il refuſe de la payer, il ſera Exclu de la SOCIETE', à moins que la Pauvreté ne l'ait mis dans l'Impuiſſance de payer.

Si aucun de nos Membres veut bien à l'avenir ſe ſeparer de nôtre Corps, la SOCIETE' ne ſera point obligée, par Voye de Droit, à reſtituer à ce Membre l'Argent qu'elle en aura receu.

X V I I.

Outre les Aſſemblées Generales dans les quatre Quartiers de l'An-

 née,

née, on en pourra convoquer des *Extraordinaires*, quand il en sera besoin. Pour cet effet le *Président*, ou (à son Absence) le *Sous-Président*, ou le *Secretaire*, les autres Officiers y consentant, ordonnera à l'*Huissier* de la SOCIETE' d'avertir tous ses Membres de s'y trouver au Tems nommé. Et tous ceux qui manqueront de s'y rendre preciſément, aprés en avoir eté deüement avertis, seront mis chacun à l'Amende d'*Un Chelin*, sauf Excuse legitime.

La SOCIETE' neanmoins a resolu, pour le Bien de tout le Corps, & de chacun de ses Membres en particulier, que s'il se trouve *Quinze* des Membres presens (outre les *Officiers*) dans aucune Assemblée Generale, soit Ordinaire ou Extraordinaire, etant deüement convoquée, leurs Deliberations auront la même force que si c'eût eté en pleine Assemblée; pourveu que les Etrangers, Membres de la SOCIETE', ne soient en ce Cas que *Cinq*. Et s'ils excedent ce Nombre, on les y reduira, en privant de leurs Voix les derniers enregîtrez.

Cependant s'il se trouve seulement dans aucune de ces Assemblées *Douze* Membres de la SOCIETE' originaires de *Suisse*, ou reputez *Suisses*, outre les *Officiers*, l'Assemblée sera reconue pour legitime. Mais, à moins de cela, elle sera nulle.

XVIII.

Le *Président*, & les autres *Officiers*, s'assembleront de Quinze en Quinze Jours, & même plus souvent s'il est necessaire, à Sept Heures du Soir preciſément dans la Maison ordinaire de nos Assemblées, pour veiller avec toute l'exactitude possible aux Affaires de la SOCIETE'. Et la Priere s'y fera à Sept Heures & demie.

Les autres *Membres* auront la Liberté, s'il leur plait, de se trouver dans ces Assemblées. Mais tout *Officier* qui en sera Absent payera *Quatre Sous* d'Amende.

XIX.

Si aucun Membre de la SOCIETE' presume de Jurer, de Blasphemer, ou de commettre quelque autre Faute enorme dans les Assemblées, il sera sujet à une Amende Arbitraire, selon la nature de l'Offense. S'il refuse de la payer, il sera Exclu de la SOCIETE'. Mais l'Amende n'excedera pas *Deux Chelins*.

Au cas qu'aucun de nos Membres commette des Fautes & des Deregle-

Dereglemens de cette nature, en quelque autre Lieu que ce ſoit, en preſence de deux Membres ou davantage de la SOCIETE', ceux ci en Informeront le *Preſident* dans la prochaine Aſſemblée Generale. Sur laquelle Information le Delinquent ſera Cenſuré par le Preſident, payera l'Amende comme ci deſſus, & s'il refuſe de la payer, il ſera Exclu.

S'il arrive quelque Different, ou Demêlé, entre quelques Membres de cette SOCIETE' en quelque Endroit que ce ſoit, l'Aſſemblée Generale en etant informée decidera du Fait equitablement, & tâchera de les Reconcilier. Et la Partie qui ne s'en tiendra pas à la Deciſion de l'Aſſemblée ſera exclue de la SOCIETE', & declarée indigne d'en recevoir aucun Bien.

XX.

Quand quelcun de nos Membres étant tombé Malade Informera la SOCIETE' de ſon Etat, le *Preſident* (ou le *Secretaire* par ſon Ordre) le fera ſavoir à l'Aſſemblée, laquelle opinera ſur ce Sujet. La Determination etant paſſée par la Pluralité des Voix en faveur dudit Membre, le *Preſident* ordonnera au *Secretaire* de l'enregîtrer, & aux *Treſoriers* de fournir audit Malade *Sept Chelins Six Sous* par Semaine, qui eſt la Penſion reglée en ce Cas. Laquelle lui ſera regulierement payée chaque Semaine, & commencera du Jour qu'il aura fait ſavoir ſa Maladie à la SOCIETE'.

Laquelle Penſion de *Sept Chelins Six Soûs* ne ſera donnée qu'à tels Membres de la SOCIETE' qui ſeront rendus Incapables par Maladie, ou autre Accident, de vaquer à leur Travail ou Profeſſion. Et ſi leur Mal traîne en longueur, la SOCIETE' en ce Cas prendra les Meſures qu'elle jugera convenables à ſon Pouvoir.

En l'Abſence de l'Aſſemblée Generale, le *Preſident*, le *Secretaire*, & les autres *Officiers* enſemble, pourront de leur chef diſpoſer des Deniers de la SOCIETE', pour le Soulagement des Membres malades, ou hors d'etat de travailler, qui s'addreſſeront à eux. Auquel Cas leſdits *Officiers* ſeront obligez d'en informer la prochaine Aſſemblée Generale, qui ſe reſerve le Droit deciſif, ſans pouvoir neanmoins Revoquer le Don deſdits Officiers auxdits Membres.

La Penſion ne ſera diſtribuée à aucun de ces Membres, avant que d'avoir été viſité & examiné par les *Commiſſaires*, accompagnez (s'il eſt neceſſaire) par le *Chirurgien* de la SOCIETE', qui feront

ront en ſuite un fidelle Rapport de ſon Etat aux autres Officiers. Si ſa Demande ſe trouve juſte & raiſonnable, on la lui accordera. Mais s'il eſt capable de ſe produire en perſonne à l'Aſſemblée, il s'y rendra, pour epargner la peine aux *Commiſſaires* de l'aller viſiter.

S'il arrive à quelcun des Membres de la SOCIETE' de faire quelque perte en ſes Biens, qui le reduiſe à en demander le Secours, la SOCIETE' etant Informée du Fait, & jugeant ſa Perte Inevitable, fournira au Suppliant telle Somme des Deniers publics qu'elle trouvera à propos pour aider à le remettre en etat.

Et quoi qu'aucun Membre ne doive eſperer de recevoir aucun Secours des Deniers de la SOCIETE' qu'*un An & un Jour* après ſon Enregîtrement, & après avoir payé du moins *quatre Quartiers* conſecutifs, cela n'empêchera pas pourtant que ſes Membres ne faſſent une *Contribution volontaire*, en faveur de ceux qui pourront en avoir beſoin, & qui meritent d'être Aſſiſtez.

Si quelcun de nos Membres reduit à la Pauvreté tombe dans le Malheur d'être *Priſonnier pour Dette*, la SOCIETE' l'aſſiſtera auſſi de ſes Deniers, ſuivant qu'elle jugera convenable, après avoir bien examiné ſa Conduite, & les Circonſtances du Fait.

Quant aux pauvres *Veuves* & *Orphelins*, delaiſſez par la Mort d'aucuns de nos Membres, la SOCIETE' en etant requiſe prendra ſoin de les Aſſiſter, autant que les Deniers publics pourront le permettre.

Mais la SOCIETE' aura toûjours plus d'égard pour ſes pauvres Membres, comme auſſi pour les Veuves, qui auront la Reputation d'avoir tâché honnêtement de ſe maintenir avec leurs Familles, que pour ceux dont la Faineantiſe ou Vie deſordonnée aura reduit à la Pauvreté. Et la SOCIETE' declare que, ſi elle Aſſiſte ceux ci dans leur Neceſſité, ce ſera plûtôt par Grace ou Faveur, que par Devoir ou Obligation.

La SOCIETE' ne payera *Medecin*, *Chirurgien*, ni *Apoticaire* employé par aucun des Membres, que ceux qui ſeront nommez par elle, ou par les ſuſdits *Officiers*.

Nul Membre malade ne ſera traité aux Frais de la SOCIETE', d'aucune Maladie ou Indiſpoſition que ce ſoit, à moins qu'il ne l'ait contractée du moins un An après ſon Enregîtrement.

Tout Membre qui reprochera à un autre, ou qui divulguera le Bien qu'il aura receu de la SOCIETE', ſera condamné à *Dix*

Chelins

Chelins d'Amende. Laquelle s'il ne paye pas dans trois Mois, il ſera Exclu de la SOCIETE'.

Aprês qu'un de nos Membres aura eté Aſſiſté dans le beſoin par la SOCIETE', s'il reſtitue à la Caiſſe ce qu'il en aura receu, ou du moins la plus grande Partie, lors qu'il plaira à Dieu de lui en donner les Moyens, il ſera reſpecté comme un Membre diſtingué, & un Bienfaiteur de la SOCIETE'.

XXI.

La SOCIETE' honorera toûjours d'une façon particuliere la Memoire de ceux qui, mourant ſans Heritiers, auront diſpoſé de tous leurs Biens, ou d'une Partie, en faveur de la SOCIETE'. Leurs Noms, leurs Qualitez, le Lieu de leur Naiſſance, & le Don qu'ils auront fait à la SOCIETE', ſeront enregîtrez dans un Regître à part; que l'on conſervera avec ſoin, pour eterniſer la Memoire d'une Action ſi pieuſe, ſi louable, & ſi digne d'être imitée.

Toute la SOCIETE' etant avertie du Tems de ſon *Enterrement*, & du Lieu de ſa Demeure, aſſiſtera avec Bienſeance & Reſpect à ſes Funerailles, pourveu que ce ſoit dans la Ville de *Londres*, ou dans ſes *Faubourgs*. Et tout Membre qui, ſans Cauſe legitime, manquera de s'y trouver, payera *Deux Chelins* d'Amende.

A l'egard des autres Membres qui mourront dans les Lieux ſuſdits, les Membres ſurvivans de la SOCIETE' ſeront avertis de la Mort du Defunt avant ſon *Enterrement*, pour lui rendre les derniers Devoirs. Pour cet effet les Parens, ou intimes Amis du Defunt, prendront ſoin d'Avertir au plus tôt l'Hôte de la Maiſon où les Aſſemblées ſe font, du Tems de la Mort du Membre defunt, de ſa Demeure, du Jour, & de l'Heure de ſon *Enterrement*. Ledit Hôte de ſon côté en avertira d'abord l'*Huiſſier* de la SOCIETE', & celui ci en donnera Avis à tous les Membres. Chaque Membre qui, ſans Cauſe legitime, manquera d'Aſſiſter à l'*Enterrement* dudit Membre, payera *Un Chelin* d'Amende.

Pour les Frais de l'*Enterrement* de chaque Membre defunt de la SOCIETE', elle fournira (au cas qu'elle en ſoit requiſe) la Somme de *Quarante Chelins*. Pourveu que la Mort dudit Membre ſoit arrivée un An ou davantage aprês ſon Enregîtrement, & qu'il ait payé tous les Droits ſpecifiez dans le XIV. & XVI. Article de ces Reglemens, à moins qu'il n'en ait eté diſpenſé à cauſe de

ſa Pauvreté. En ce Cas les *Officiers* de la SOCIETE' auront la Direction de l'*Enterrement*.

XXII.

La SOCIETE' eſpere de tous les Membres que le Ciel favoriſera de quelque Delivrance, ou d'un Bonheur extraordinaire, qu'ils ſe ſouviendront que quand Dieu nous accorde de grandes Faveurs, il s'attend à des Reconoiſſances proportionnées (autant qu'il eſt poſſible) à ſes Bienfaits. Ce qu'ils ne ſauroient mieux temoigner qu'en faiſant du Bien à la SOCIETE', dont l'unique Deſſein eſt de pourvoir, par un Fonds, au Soulagement des pauvres Membres, & de leurs Veuves & Orphelins. Et les Dons qui lui ſeront faits extraordinairement ſeront enregîtrez à l'Honneur perpetuel des charitables Donateurs.

XXIII.

S'il arrive que la SOCIETE' ſoit chargée de Penſionaires au de là de ce que la Caiſſe pourra fournir, en ce Cas l'Aſſemblée Generale cotiſera chaque Membre, à proportion de ſes Forces. Et les Membres ainſi cotiſez ſeront Rembourſez, des que le Fonds de la SOCIETE' le permettra.

XXIV.

Pour la Seureté des Deniers de la Caiſſe, elle ſera confiée entre les mains de l'Hôte de la Maiſon où les Aſſemblées ſe tiendront, qui pour cet effet donnera bonne Caution. Et à meſure que le Fonds augmentera, la Caution y ſera proportionnée, & ſera toûjours de *Dix Livres ſterlin* au delà du Contenu de la Caiſſe.

Ledit Hôte s'obligera d'ailleurs de ne jamais produire la Caiſſe, pour être ouverte par qui que ce ſoit, hormis en preſence de l'Aſſemblée Generale, ou du moins en preſence du *Preſident*, des *Treſoriers*, & de deux autres *Membres*, ſous peine de Repondre du Contenu de la Caiſſe.

XXV.

Les *Ordonnances* & *Reglemens* de la SOCIETE' ſeront leus Intelligi-

Intelligiblement par le *Secretaire*, dans toutes les Assemblées Generales.

Les *Livres* & *Regîtres* sur chaque Sujet seront doubles. L'un desquels sera gardé par le *Secretaire* de la SOCIETE', & l'autre sera mis dans un *Coffre* à part, dont le *Presidént* aura une Clef, & le *Secretaire* l'autre. Ce *Coffre* sera gardé avec la Caisse des Deniers de la SOCIETE'.

Le *Presidént*, le *Secretaire*, & les autres *Officiers* ensemble, ou trois d'entre eux, pourront (quand il leur plaira) examiner tous les Livres de la SOCIETE'; mais ils n'emporteront aucun Livre hors de la Maison où ils seront mis en depôt, à moins qu'il n'en reste un Exemplaire enfermé dans le Coffre. Et il ne sera non plus en leur pouvoir d'alterer en aucune maniere les *Ordonnances* & *Reglemens* de la SOCIETE', sans l'Aveu & Consentement de l'Assemblée Generale. Au Cas de Contravention, le Delinquant sera sujet à une Amende Arbitraire, telle que la SOCIETE' jugera à propos.

XXVI.

Toutes les *Amendes*, specifiées dans les Articles susdits, seront uniquement appropriées à l'Avantage de la Caisse, & en suite enregîtrées.

XXVII.

La SOCIETE' ainsi établie ne pourra point se dissoudre de son propre mouvement, pendant qu'il y restera *Cinq Membres Suisses*. Et s'il arrive qu'aucun Membre ait la temerité d'en proposer ou conseiller la Dissolution, il en sera Exclu pour jamais. Mais si le Nombre susdit diminue, en sorte qu'il n'y ait plus d'esperance de maintenir ou retablir la SOCIETE', alors ils pourront la Dissoudre. Auquel Cas les Membres restans ne pourront s'approprier, ou partager entre eux, les Deniers de la Caisse; mais, suivant tous les Motifs d'Honneur & de Conscience, ils en feront une Distribution charitable aux plus pauvres Objets Protestans de la Nation *Suisse*, residant pour lors à *Londres*, ou aux Environs. Ils en feront aussi part aux Pauvres de la Paroisse où la SOCIETE' aura fait en dernier lieu ses Assemblées.

XXVIII.

Enfin comme il n'eſt pas poſſible de prevoir tout ce qui peut arriver, & d'y pourvoir par des Reglemens convenables, tout ce qui pourra ſurvenir d'extraordinaire de tems en tems ſera decidé par la Pluralité des Voix dans les Aſſemblées Generales deüement convoquées. Et les Actes qui paſſeront dans ces Aſſemblées ſeront tous Enregîtrez.

Si dans tous ces *Articles* il ſe trouve quelque Choſe qui ait beſoin d'Explication, ou s'il eſt neceſſaire d'y faire quelque Addition, cela paſſera dans une Aſſemblée Generale par la Pluralité des Voix, conformément au *XVII. Article.*

FIN.

JE *ſouſſigné*, *Secretaire de la* SOCIETE' *des* Suiſſes, *etablie à* Londres *l'An* 1703. *Certifie que le Sieur*

Agé d'environ *Ans, a eté Receu* Membre *de ladite* SOCIETE', *le* *de* 17